

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEM SERVICES

RUE DE LA VALLEE
60700 Fleurines

Références : IC-R/363/25-ED/SF
Code AIOT : 0003802452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement LEM SERVICES implanté RUE IRENE CARON 60390 Auneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEM SERVICES
- RUE IRENE CARON 60390 Auneuil
- Code AIOT : 0003802452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEM SERVICES est titulaire d'un arrêté d'enregistrement du 8 décembre 2021 pour la rubrique 1510.2 concernant un entrepôt de stockage sur la commune d'Auneuil. Le site est

également soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 4320 et 4321 (stockage d'aérosols).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	PC 4 : eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 Annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un retour à la conformité sur l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2023. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'abroger cet arrêté de mise en demeure. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, il a également été constaté que l'exploitant n'est pas en capacité de fournir un état des stocks répondant aux exigences de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 4 : eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Constats de l'inspection du 7 novembre 2022 :

Lors de l'inspection du 7 novembre 2022, l'exploitant n'avait pas démontré :

- qu'il disposait d'un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1 426 m³ ;
- que les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement étaient équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site ;
- que ces dispositifs étaient signalés et leur entretien et leur mise en fonctionnement étaient définis par consigne.

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2023, l'exploitant avait été mis en demeure de corriger ces différents points.

Constats de l'inspection du 4 juillet 2024 :

Par courrier du 25 avril 2023, l'exploitant avait transmis les éléments suivants :

* pour le bassin de rétention de 1 426 m³ :

- un nouveau calcul du volume de rétention nécessaire selon le guide technique D9a.

Ce calcul prenait en compte un volume d'eau lié aux intempéries de 258 m³ contre 280 m³ dans le calcul du dossier de demande d'enregistrement. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier ce point.

De plus, les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie pris en compte étaient de 600 m³, alors que l'exploitant disposait d'une motopompe de 330 m³/h ce qui induisait un volume de 660 m³ en 2h.

Il avait été demandé à l'exploitant de corriger ce point

De plus, le volume requis calculé était de 1 858 m³. L'exploitant avait indiqué qu'un volume de 2 000 m³ était disponible avec le bassin de rétention (444 m³), la mise en charge des canalisations (121 m³) et la rétention sous dallage (1 435 m³). L'effectivité de ces volumes devait être justifiée.

*pour la vanne d'isolement en cas de sinistre :

- une photographie des vannes d'isolement et de la signalétique associée ;

- la procédure de maintenance des vannes.

Lors de la visite de terrain, la présence de 3 vannes d'isolement (au niveau des 3 arrivées d'eau dans les bassins d'infiltration) et des panneaux de signalement associés avait été constatée.

La procédure de maintenance des vannes transmise par l'exploitant prévoyait plusieurs niveaux et fréquences de contrôles (trimestriels et annuels). Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté un rapport de contrôle du 3 janvier 2024 de la société SIEMENS qui mentionne "le bon fonctionnement de l'asservissement vanne eaux usées".

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2023 étaient donc respectées, à l'exception du volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie, pour lequel l'exploitant a fourni un nouveau calcul selon le guide technique D9a. L'exploitant indiquait disposer du volume nécessaire. Des justificatifs devaient toutefois être apportés.

Constats de l'inspection du 31 juillet 2025 :

Par porter à connaissance du 7 avril 2025, l'exploitant a indiqué que le volume de rétention (1 858 m³ selon la D9A en prenant en compte un débit d'eaux d'extinction de 330 m³/h) était assuré par :

- un bassin de rétention d'un volume de 444 m³ ;
 - un stockage des eaux sur 7 cm de dallage des cellules sur 20 500 m² soit un volume de 1 435 m³ ;
 - un stockage de 121 m³ dans les canalisations. Le volume de stockage dans les canalisations a été déterminé par l'exploitant à partir des diamètres et des longueurs des canalisations.
- Les modifications apportées par ce porter à connaissance ont été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des canalisations sur lequel le volume utile du bassin de rétention des eaux d'extinction est indiqué.

La rétention sur le dallage des cellules étant réalisée par pentes, il n'a pas pu être constaté visuellement, lors de la visite terrain, la possibilité de stocker les eaux d'extinction sur une hauteur de 7 cm sur le dallage des cellules. Cependant, l'exploitant a transmis un courrier signé du 31 juillet 2025 de l'entreprise Eurotech Nord indiquant qu'une rétention de 75 mm a été réalisée sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt de stockage.

Ce point concernant la rétention des eaux d'extinction de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 est donc levé. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est annexé au présent rapport.

Concernant les tests de fonctionnement des vannes de barrage, il a été constaté, à proximité des commandes de ces vannes, la procédures de tests ainsi que le relevé des dates de réalisations de ces tests. D'après ce document, le dernier a été effectué le 29 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter le dernier état des stocks à jour. L'état des stocks présenté indique uniquement un nombre de palettes par référence commerciale, sans préciser le tonnage et le classement sous les différentes rubriques ICPE. Concernant le stockage d'aérosols, l'exploitant dispose d'un état des stocks de la cellule 3 (seule cellule dans laquelle les aérosols sont stockés), mais cet état de stocks ne fait pas la distinction entre les produits classés 4320 et 4321.

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks conforme à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'absence de ces informations concernant les masses stockées de produits classés 4320 et 4321 n'ont pas permis, le jour de l'inspection, de vérifier que les seuils déclarés le 30 novembre 2021 (à savoir 61 tonnes de produits classés sous la rubrique 4320 et 2 860 tonnes de produits classés sous la rubrique 4321) n'étaient pas dépassés. Lors de la visite terrain, il a été constaté que la cellule 3 n'était que très peu remplie. De plus, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 5 août 2025, un état des stocks de la cellule 3 distinguant les rubriques 4320 et 4321 en tonnes. D'après cet état des stocks, 15 tonnes de produits classés 4320 et 27 tonnes de produits classés 4321 sont stockées dans la cellule 3.

L'exploitant a indiqué qu'un inventaire physique tournant était réalisé chaque année. Pour appuyer ses dires, il a présenté un extrait des résultats de son inventaire physique réalisé le 16 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks avec l'ensemble des informations requises par l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois